ABM Automobile 27
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Au capital social de 1.000 euros
Siège social : 68 Boulevard Desaix l'Olivier A 83000 TOULON
En cours de formation

(la « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique, Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme n'en soit modifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicules automobiles neufs et d'occasion,
- Le négoce, la distribution, le courtage et la commission de véhicules,

Et plus généralement la Société a également pour objet de poursuivre l'ensemble des affaires commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières matériels ou immatériels étant en relation directe ou indirecte avec l'objet de la Société susmentionné ainsi qu'avec tout objet similaire ou connexe qui serait de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

ABM Automobile 27

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 68 Boulevard Desaix l'Olivier A - 83000 TOULON.

Il pourra être transféré partout en France par simple décision du gérant et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

A.B.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – CESSION ET TRANSMISSION

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur BAGHDADI Abdelmalik a souscrit à cent (100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement libérée soit pour un montant total de mille (1.000) euros.

Article 6 bis - APPORTS EN NATURE

La Société peut recevoir des apports en nature. Tout apport en nature doit être décrit, évalué et mentionné dans les statuts ou dans un acte annexé.

Conformément aux dispositions légales, un commissaire aux apports peut être désigné pour évaluer la valeur des biens apportés, sauf dispense prévue par la loi.

En cas d'apport en nature, les parts sociales remises en contrepartie sont attribuées à l'associé apporteur, et leur répartition est modifiée en conséquence.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – CAPITAL VARIABLE

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.
Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.
Il ne peut être réduit, par le jeu de la variabilité, en dessous de la somme de un (1) euro, ni être porté, sans modification des statuts, au-delà de un million (1 000 000) d'euros.

Le capital souscrit à la constitution est fixé à mille (1 000) euros.

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

8.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts

A.B

nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la Société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

8.2 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - ROMPUS

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.4 - DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas de pluralité d'associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts. Tout associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les variations du capital social, opérées dans la limite du capital minimum et du capital maximum fixés à l'article 7 ci-dessus, peuvent intervenir librement sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni de procéder à des formalités de publicité, sous réserve des inscriptions et dépôts prévus par la loi.

Article 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité soit par l'associé unique soit par tous les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

A.B.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire, sauf en cas d'inexécution des obligations promises, lorsque l'annulation intervient en cours d'exercice, les parts donneront droit au prorata du temps écoulé à la quote-part de dividende attachée.

Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

9.2 - INDIVISBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

9.3 - DROITS ATTRIBUÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

A.B.

9.4 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 10 - COMPTES COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductible et portés dans les frais généraux de la Société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - FORME DE LA CESSION

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2 - CESSIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions de parts sociales propriété de l'associé unique sont libres.

11.3 - AGRÉMENT DES CESSIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

A.B.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, soit à la Société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.4 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGRÉÉE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Ala demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait

A.B.

excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

12.1 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considéré et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 12.1.3 des présents statuts.

12.2 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part

du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés es prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Article 13 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

Article 14 - INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la Société.

TITRE III - GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non de la Société.

15.1 - NOMINATION — DURÉE DES FONCTIONS

Le gérant est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, son mandat est renouvelable.

Monsieur BAGHDADI Abdelmalik associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

15.2 - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par son décès, par sa démission, par sa révocation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut donner lieu, en aucun cas, au versement d'indemnités.

15.3 - POUVOIRS ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

A.B.

Le Gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers, A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par Ia loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Gérant est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.4 - RÉMUNÉRATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires. Les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du gérant de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES ET CONVENTIONS INTERDITES

18.1 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Pour les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.223-19 du Code de commerce. Conformément à la loi, ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention de ces conventions au registre des décisions de l'associé. En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

18.2 - INTERDICTIONS

Les interdictions prévues à l'article L.223-21 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au gérant et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A.B

Article 19 - DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion élaboré conformément aux dispositions du Code de commerce, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

À compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.

L'associé unique non-gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 - MODALITES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite. Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu aux présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A.B.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

20.2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20.2.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique, comportant l'ordre du jour.

Tout associé consent à l'utilisation de la voie électronique en vue de la convocation à toute assemblée générale. En outre, tout associé ayant consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L.223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2.2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

A.B.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.2.3 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.2.4 - REPRÉSENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre associé, sauf si la Société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.2.5 - RÉUNION - PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

20.2.6 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

20.3 - PROCÈS VERBAUX

20.3.1 - PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A.B.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.3.2 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

20.3.3 - REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphes soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

20.3.4 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non-gérant ou aux associés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

A.B.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'article L.232-1 du code de commerce, la gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement. Ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la Société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport de gestion établi par le gérant associé unique, élaboré conformément aux dispositions du Code de commerce, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il n'a pas à être déposé au Greffe, mais il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 bis - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année civile.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et élaboré conformément aux dispositions du Code de commerce. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans

A.B.

le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci réunis en assemblée doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. À compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal a celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

A.B.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci- dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de Société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code du commerce.

Article 26 -DISSOLUTION

26.1- ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

26.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 27 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur qui peut être lui-même et procéder ou faire procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

A-B.

En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13)

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique personne physique, en cas de pluralité d'associés il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Monsieur Abdelmalik BAGHDADI

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
Lu et approuvé

Fait à Toulon, le 04/10/2025
En un seul original

BAGHDADI Abdelmalik
Associé unique

A.B.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

A.B